



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Remembrement

Question écrite n° 40908

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson expose à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation la situation suivante. Aux termes des articles L. 121-2/ et suivants du code rural, la commission communale de remembrement est notamment composée de trois propriétaires de biens fonciers non bâtis dans la commune. Il souhaiterait qu'il lui indique comment doit être désigné le troisième propriétaire dans l'hypothèse où trois parcelles sont concernées par les opérations de remembrement et que l'une d'elles est en indivision. Dans ce cas, les propriétaires indivisaires doivent-ils désigner un mandataire ou bien peuvent-ils être tous présents aux délibérations de la commission ?

Texte de la réponse

L'article L. 121-3 du code rural fixe la composition de la commission communale d'aménagement foncier. Présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire, elle est ainsi composée : 1/ le maire et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ; 2/ trois exploitants propriétaires ou preneurs en place exerçant sur le territoire de la commune limitrophe, ainsi que deux suppléants, désignés par la chambre d'agriculture ; 3/ trois propriétaires de biens fonciers non bâtis dans la commune ainsi que deux propriétaires suppléants élus par le conseil municipal ; 4/ trois personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de la protection de la nature et des paysages ; 5/ deux fonctionnaires désignés par le préfet ; 6/ un délégué du directeur des services fiscaux ; 7/ un représentant du président du conseil général. Dans le cas où une parcelle concernée par des opérations d'aménagement foncier est en indivision, chaque indivisaire est propriétaire. Le conseil municipal peut donc élire l'un d'entre eux au titre des propriétaires pour siéger à la commission communale. Si en revanche, les décisions prises par cette commission et concernant cette propriété indivise qui ne forme qu'un seul compte de propriété, devaient faire l'objet d'un recours ; il appartiendrait aux co-indivisaires de désigner un mandataire spécial afin de les représenter.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40908

Rubrique : Problèmes fonciers agricoles

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3747

Réponse publiée le : 23 septembre 1996, page 5045